

L'étude des données "grises" issues de la détection illégale de métaux : sauvegarde du patrimoine ou cercle vicieux du pillage?

Thomas Lecroere

Volume 2, numéro 3, 2019

L'Éthique en Archéologie
Ethics in Archaeology

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1066473ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1066473ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Programmes de bioéthique, École de santé publique de l'Université de Montréal

ISSN

2561-4665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lecroere, T. (2019). L'étude des données "grises" issues de la détection illégale de métaux : sauvegarde du patrimoine ou cercle vicieux du pillage? *Canadian Journal of Bioethics / Revue canadienne de bioéthique*, 2(3), 149–157.
<https://doi.org/10.7202/1066473ar>

Résumé de l'article

La pratique de la détection de métaux a connu un développement considérable durant les quarante dernières années. Prenant la mesure du risque que celle-ci faisait courir au patrimoine archéologique, les pouvoirs publics, à la suite de recommandations internationales, ont mis en place des législations pour tenter de diminuer son impact. Certaines nations à l'image de l'Angleterre et du Pays de Galles, et récemment des Flandres belges, considèrent néanmoins les utilisateurs de détecteurs de métaux plus comme des auxiliaires à la recherche que comme un réel risque pour le patrimoine archéologique, et les encouragent à déclarer leurs trouvailles aux autorités compétentes. De plus, les découvreurs d'objets exceptionnels peuvent se voir récompensés financièrement. En France, où la législation impose l'obtention d'une autorisation administrative pour utiliser un détecteur de métaux, les systèmes déclaratifs font figure d'exemples pour la communauté des utilisateurs de détecteurs, rêvant d'une « collaboration active » entre eux et les archéologues. Certains scientifiques, arguant que la détection illégale est une réalité qu'on ne peut combattre, font cependant le choix d'enregistrer et d'étudier les découvertes des utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, voyant ainsi la possibilité de « sauver ce qui peut l'être ». Cependant, divers exemples issus de l'actualité et de différents médias démontrent que, loin de son but originel, cette pratique offre une caution scientifique à la détection de métaux et une valeur marchande aux objets découverts, créant ainsi une demande alimentant le pillage du patrimoine.



TEMOIGNAGE / PERSPECTIVE

L'étude des données « grises » issues de la détection illégale de métaux : sauvegarde du patrimoine ou cercle vicieux du pillage ?

Thomas Lacroere*

Résumé

La pratique de la détection de métaux a connu un développement considérable durant les quarante dernières années. Prenant la mesure du risque que celle-ci faisait courir au patrimoine archéologique, les pouvoirs publics, à la suite de recommandations internationales, ont mis en place des législations pour tenter de diminuer son impact. Certaines nations à l'image de l'Angleterre et du Pays de Galles, et récemment des Flandres belges, considèrent néanmoins les utilisateurs de détecteurs de métaux plus comme des auxiliaires à la recherche que comme un réel risque pour le patrimoine archéologique, et les encouragent à déclarer leurs trouvailles aux autorités compétentes. De plus, les découvreurs d'objets exceptionnels peuvent se voir récompensés financièrement. En France, où la législation impose l'obtention d'une autorisation administrative pour utiliser un détecteur de métaux, les systèmes déclaratifs font figure d'exemples pour la communauté des utilisateurs de détecteurs, rêvant d'une « collaboration active » entre eux et les archéologues. Certains scientifiques, arguant que la détection illégale est une réalité qu'on ne peut combattre, font cependant le choix d'enregistrer et d'étudier les découvertes des utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, voyant ainsi la possibilité de « sauver ce qui peut l'être ». Cependant, divers exemples issus de l'actualité et de différents médias démontrent que, loin de son but originel, cette pratique offre une caution scientifique à la détection de métaux et une valeur marchande aux objets découverts, créant ainsi une demande alimentant le pillage du patrimoine.

Mots-clés

archéologie, détection, législation, pillage, France, Angleterre, Flandres

Abstract

The practice of metal detection has developed considerably over the past forty years. Taking into account the risk that it posed to the archaeological heritage, public authorities, following international recommendations, have put implemented legislation to try to reduce its impact. Some nations such as England and Wales, and recently Belgium, nevertheless consider users of metal detectors more as research assistants than as a real risk to the archaeological heritage and encourage them to report their findings to the competent authorities. In addition, discoverers of exceptional objects can be rewarded financially. In France, where legislation requires administrative authorization to use a metal detector, declaratory systems are models for the detector user community who have dreamed of "active collaboration" between themselves and archaeologists. Some scientists, arguing that illegal detection is a reality that cannot be combated, nevertheless choose to record and study the discoveries of clandestine users of metal detectors, seeing in this the possibility of "saving what can be saved". However, various examples from current events and the media show that, far from its original purpose, this practice provides a scientific validation for the detection of metals and a market value for the objects discovered, thus creating a demand for the looting of heritage sites.

Keywords

archaeology, detection, legislation, looting, France, England, Flanders

Ce texte est issu d'une communication présentée lors du colloque « Archéo-Éthique », accessible en [français](#) et en [anglais](#).

Introduction

Faisant appel au mythe de la chasse au trésor, la détection de métaux est une activité à fort potentiel médiatique et sympathique. Néanmoins, sous ses aspects de loisir populaire et inoffensif, elle représente une menace importante pour la conservation du patrimoine archéologique, rappelée par un certain nombre de recommandations internationales et européennes. Certaines nations ont ainsi décidé de restreindre la pratique de la détection métallique et la conditionnent à l'obtention d'une autorisation administrative, au même titre que toute opération archéologique. D'autres, sous la pression de puissants lobbies, privilégient la doctrine du « mieux que rien » (*better than nothing*) en considérant les utilisateurs de détecteurs de métaux comme de bons auxiliaires à la recherche archéologique. Le Danemark, les Flandres belges et surtout le Royaume-Uni ont choisi de permettre aux utilisateurs de détecteurs de métaux de pratiquer leur activité en toute liberté, avec juste parfois l'obligation – peu contraignante – d'obtenir un permis. En échange, ces utilisateurs de détecteurs sont invités à déclarer toute découverte archéologique aux autorités compétentes afin d'alimenter des bases de données nationales. De plus, les découvreurs d'objets exceptionnels peuvent se voir récompensés financièrement. En France, où les règlements sur la détection de métaux sont plus restrictifs, les systèmes déclaratifs font figure d'exemples pour la communauté des utilisateurs de détecteurs, rêvant d'une « collaboration active » entre eux et les archéologues. Certains scientifiques, arguant que la détection illégale est une réalité qu'on ne peut combattre, font le choix d'enregistrer et d'étudier les découvertes des utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, voyant la possibilité de sauver « ce qui peut l'être » du patrimoine archéologique. Néanmoins, l'expérience montre largement que les différents systèmes déclaratifs sont inefficaces dans la lutte pour la protection du patrimoine archéologique des prédatons sauvages. Au contraire, ils ont même tendance à les favoriser. Ainsi, nous montrerons en quoi mettre en place une collaboration entre détectoristes et archéologues finit par offrir une caution scientifique et une valeur marchande aux objets découverts, et créer, sans le vouloir, une demande alimentant le pillage archéologique.

La détection métallique : rappels techniques et historiques

Le détecteur de métaux est un appareil utilisant le phénomène physique de l'induction magnétique : tandis qu'une bobine émet un champ magnétique, une seconde reçoit les ondes éventuellement perturbées par la présence d'un objet métallique.

L'appareil émet alors un son en rapport avec la conductivité de l'objet, déterminée par sa matière (fer, or, cuivre...), mais aussi sa taille et sa profondeur. Inventé à la fin du XIX^e siècle, il est utilisé à l'origine à des fins médicales, notamment en médecine de guerre (recherche d'éclats métalliques dans les blessures). Des appareils de plus grande dimension sont mis en œuvre au cours de la Première Guerre mondiale pour la recherche de munitions non explosées dans le sol [1]. Au début assez encombrant, le détecteur de métaux portable, tel qu'on le connaît de nos jours, est mis au point en 1941-42 par Jozef Kosacki, un officier polonais réfugié en Grande-Bretagne. Après la fin de la guerre, il est progressivement dévoyé de son utilisation première, la recherche de mines. Si l'utilisation de détecteurs de métaux à des fins de recherche archéologique est attestée en France dès 1947 [2], l'activité de « chasse au trésor » au détecteur de métaux se répand en Europe à partir des années 1970, introduite depuis les États-Unis dans le sillage des bases de l'OTAN. Elle fait rapidement de nombreux émules, provoquant l'apparition de nombreux magazines, clubs de détection et ouvrages spécialisés.

Recommandations internationales

La communauté archéologique et les pouvoirs publics prennent rapidement en compte la nouvelle menace que constitue cette nouvelle pratique pour la préservation du patrimoine. En 1981, sur la base d'un rapport sur *Les détecteurs de métaux et l'archéologie* [3], l'assemblée du Conseil de l'Europe recommande au Comité des ministres « d'envisager l'adoption dans les plus brefs délais de recommandations aux gouvernements visant à instituer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux ». Cette demande se double du souhait de voir se développer des collaborations entre musées, archéologues et utilisateurs de détecteurs de métaux, et de permettre leur participation à des fouilles, sous la conduite de personnes compétentes [4]. On note cependant que ce texte n'a aucune valeur réglementaire.

En 1992, les États membres du Conseil de l'Europe adoptent à La Valette la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique*, dite *Convention de Malte*, dont l'article 3 dispose qu'« en vue de préserver le patrimoine archéologique et afin de garantir la signification scientifique des opérations de recherche archéologique, chaque Partie s'engage [...] à soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'État, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique »[5]. Il est intéressant de noter que si la ratification de ce traité, synonyme de transposition dans les législations nationales, a été effectuée dès 1995 pour la France, il a fallu attendre respectivement 2000, 2010 et 2017 pour le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg.

Un constat, des solutions

Parallèlement, la communauté des utilisateurs de détecteurs de métaux (« UDM » ou « détectoristes ») cherche à faire valoir un droit de pratique de son activité. Elle communique à la foi sur l'universalité du patrimoine archéologique, accessible à tous, et sur l'aspect « inoffensif » de la détection. Elle est présentée comme un loisir sain, proche de la nature, et ne concernant que les couches superficielles délaissées en temps normal par les archéologues [6]. L'étude plus approfondie de cette communication laisse néanmoins souvent disparaître le lobbying des différents fabricants et revendeurs d'appareils, prompts à proposer une lecture de la loi à leur avantage [7,8]. La réponse à cette communication diffère selon les pays européens. Ainsi, tandis que certains voient dans la détection de métaux un auxiliaire à la recherche archéologique, dont il faut accepter la collaboration (Royaume-Uni [9], Luxembourg [10], Danemark [11]), d'autres ont décidé de suivre strictement les recommandations internationales et de restreindre la pratique de la détection de métaux à l'obtention d'une autorisation administrative (France [8], Irlande [12], Suède [13]).

Le système libéral anglo-gallois

Au tournant des années 1980, les relations en Angleterre entre les communautés archéologiques et détectoristes se cristallisent, notamment autour des débats sur l'*Abinger Bill* [7]. Présentée à la Chambre des Lords en 1982, cette proposition de loi a pour but de « fournir une meilleure protection au petit mobilier archéologique découvert dans le sol » et ainsi fortement réduire la liberté d'action des utilisateurs de détecteurs. Tandis que des archéologues s'unissent au sein du groupe STOP (Stop Taking Our Past), les détectoristes réagissent en créant le DIG (Detector Information Group), qui exerce très rapidement une forte influence au sein des différents médias et du gouvernement britannique. Ceux-ci gagnent la bataille de l'opinion en arguant notamment d'une activité saine et démocratisant l'accès de chacun à son Histoire et son patrimoine, en opposition à des archéologues élitistes, enfermés dans leurs cénacles et désireux de conserver un monopole sur la recherche historique [14]. L'*Abinger Bill* ne devint jamais une loi et la détection de métaux à caractère archéologique resta autorisée sur tout le territoire anglo-gallois, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du propriétaire du terrain. Seuls 18 000 sites et monuments classés sont exclus de toute prospection électromagnétique sans l'accord des autorités, en vertu de l'*Ancient Monuments and Archaeological Areas Act 1979* [9,15].

Jusqu'au milieu des années 1990, le statut juridique du petit mobilier archéologique est régi par la coutume du *Treasure Trove*. Tirant son origine au XII^e siècle et créée comme un recours contre l'évasion fiscale, cette loi dispose que tout objet en or ou argent enterré avec la volonté manifeste de le retrouver ultérieurement, et dont le propriétaire est inconnu, revient de droit à la Couronne ou sinon au propriétaire du terrain. Cependant, l'absence de toute référence à une quelconque valeur historique de l'objet ne permet pas aux musées, entre autres, de récupérer les pièces les plus intéressantes d'un point de

vue patrimoniale. En 1996, la mise en application de la nouvelle loi du *Treasure Act* permet ainsi à la Couronne de pouvoir récupérer, contre récompense partagée entre le découvreur et le propriétaire du terrain, tous les objets âgés de plus de 300 ans et contenant au moins 10 % de métal précieux. Le découvreur doit déclarer sa trouvaille au *coroner* compétent dans les 14 jours à compter de la mise au jour d'un trésor présumé [9,15,16].

Le *Treasure Act 1996* ne concernant néanmoins que les objets archéologiques dits « précieux », la majeure partie du petit mobilier découvert par les détectoristes reste hors de portée des scientifiques. Dès 1997, le gouvernement britannique met en place différents programmes locaux supervisés par le Ministère de la Culture, visant à encourager les utilisateurs de détecteurs à se rapprocher des archéologues pour déclarer et faire enregistrer leurs découvertes [9]. Le Portable Antiquities Scheme (PAS) est né. Si ses promoteurs le considèrent comme un succès permettant une collecte de données archéologiques sans précédent, on note cependant qu'il s'agit d'un système uniquement basé sur les dires du découvreur, sans que celui-ci n'ait aucune obligation de déclaration.

L'essaimage anglais : le projet MEDEA (Flandres belges)

Depuis 1993, les Flandres belges² disposent d'une législation réglementant fortement la détection de métaux. Néanmoins, bien qu'illégale, la pratique est largement tolérée par les autorités depuis le milieu des années 2000, tant qu'elle se déroule dans le cadre d'un « code de bonne conduite », adopté conjointement par les services chargés du patrimoine et des représentants de la communauté détectoriste. La loi oblige à déclarer toute trouvaille afin de l'inclure dans l'inventaire archéologique général.

Considérant que les dommages causés au patrimoine archéologique par la détection de métaux étaient faibles en regard des informations récoltées, la législation avalise un état de fait en évoluant en 2014 vers un régime plus libéral instituant un système de permis. Il est accordé de manière permanente après une simple vérification de la majorité et de l'absence d'antécédents judiciaires en rapport avec le patrimoine au cours des cinq dernières années. De son côté, le détectoriste s'engage juste à suivre un code de bonne conduite, disposant notamment de ne pas détecter sans l'autorisation du propriétaire du terrain, au-delà des trente premiers centimètres (l'horizon de labour) et sur les sites archéologiques en cours de fouille ou les trente sites répertoriés et protégés. En contrepartie, les sanctions ont été alourdies et tout contrevenant s'expose, outre à la suspension de son permis de détecter, à des peines pouvant aller jusqu'à 400 000 € d'amende et 5 ans de prison.

À la suite du changement législatif, l'Université Libre de Bruxelles a développé entre 2014 et 2017 une plateforme permettant aux utilisateurs de détecteurs d'enregistrer leurs découvertes. Les tenants de ce programme, inspiré par le modèle du PAS anglais et dénommé MEDEA, considèrent qu'identifier les trouvailles des détectoristes et reconnaître leur apport à la connaissance du patrimoine est le meilleur moyen de motiver leurs déclarations [17]. Ils pointent notamment le fait que la carte archéologique régionale n'est accessible qu'aux seuls gestionnaires du patrimoine et chercheurs « officiels », créant une sensation « d'oubli » des objets découverts. *A contrario*, les bases du PAS ou de MEDEA, en étant accessibles à tous, permettent de constater l'utilisation des données déclarées et offrent aux détectoristes une reconnaissance supplémentaire de leur contribution à la connaissance scientifique.

Et en France?

Une pratique réglementée

Tandis qu'en Angleterre et au Pays de Galles les archéologues de la campagne STOP perdent la bataille médiatique face au lobby de la détection métallique, la Société Préhistorique française, par la voix de son président Gilles Gaucher, mène entre 1983 et 1985 une campagne visant à réglementer l'utilisation du détecteur. Le sénateur Marc Bœuf dépose une proposition de loi en ce sens en 1984, qui est adoptée en 1989 [18,19]. La loi 89-900 du 18 décembre 1989 dispose que « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »[20] Elle a depuis été codifiée dans le Code du Patrimoine (2004) [21] sous l'article L542-1. L'article suivant (L542-2) précise que toute publicité ou notice d'utilisation de détecteur doit s'accompagner de la mention du texte de loi et des sanctions encourues. L'utilisation illégale du détecteur de métaux est punie de 1500 € d'amende, 3000 en cas de récidive (Code du Patrimoine, art. R544-3), pouvant s'accompagner de la confiscation du matériel. À ces condamnations peuvent se rajouter celles pour fouille illégale (7500 € d'amende, Code du Patrimoine art. L544-1), destruction de site archéologique (7 ans de prison et 100 000 € d'amende, Code pénal art. 322-3-1) et recel (Code du Patrimoine, art. L544-4). Le Code de procédure pénale dispose par ailleurs (art. 40) que tout agent public ayant connaissance de ces délits est tenu d'en informer les autorités judiciaires. Enfin, précisons que contrairement à la définition anglaise, la notion française de « trésor », permettant un partage d'une découverte entre l'inventeur et le propriétaire du terrain, ne prend pas en compte l'âge ou la présumée valeur marchande du bien. Il ne s'agit que d'une notion juridique relative aux « manières d'acquérir la

¹ C'est ainsi, par exemple, que le dépôt funéraire de Sutton Hoo, découvert dans les années 1930, n'a jamais été reconnu comme un « trésor », n'ayant pas été enseveli dans le but de le récupérer ultérieurement. Le British Museum n'a pu l'acquérir que grâce à la bonne volonté de la propriétaire du terrain.

² La Belgique étant un état fédéral, la gestion du patrimoine est du ressort des régions.

propriété » (Code Civil, art. 716). Souvent invoquée par les détectoristes pour pouvoir conserver une partie de leurs découvertes, elle impose néanmoins une découverte réalisée par « le pur effet du hasard », annihilé par l'utilisation d'un détecteur [22].

Cet arsenal législatif, apparemment complet, ne semble pas contrarier outre mesure le développement de l'activité de détection de métaux. En effet, la possession et l'utilisation d'un détecteur ne sont pas interdites en France tant qu'il ne s'agit pas de recherches à vocation archéologique. On ne compte plus les multiples sites internet, forums, magazines, ouvrages spécialisés ou autres groupes consacrés sur les réseaux sociaux qui font la promotion de cette détection dite « de loisir ». Bien qu'officiellement sans lien avec une quelconque recherche d'objets archéologiques ou historiques, il suffit de se pencher sur la teneur de leurs publications pour aisément se convaincre du contraire. De même, on assiste à l'organisation de « rallyes de détection », suivant le modèle de ce qui se fait outre-Manche, ayant pour but officiel la recherche de jetons enterrés. Ne concernant pas, sur le papier, le patrimoine archéologique, ces manifestations ne semblent pas concernées par le Code du Patrimoine. Il n'est cependant pas rare que des objets archéologiques soient exhumés au cours de ces rassemblements regroupant des dizaines voire des centaines de personnes pendant plusieurs jours [8]. On estime que le nombre de pratiquants réguliers de la détection varie, selon les sources, entre 10 000 et 45 000, provoquant la perte de près de 520 000 objets par an [23].

La tentation du « mieux que rien »

Le constat semble sans appel. Malgré une législation *ad hoc*, et, qui plus est, de plus en plus appliquée après quelques années de relative impunité [19], le phénomène de la détection de métaux et son impact sur le patrimoine archéologique ne paraissent pas près de disparaître, bien au contraire. Dès lors, il est tentant et somme toute assez légitime, pour certains archéologues de chercher à minimiser cet impact en récupérant au maximum les données issues de la détection. S'agissant le plus souvent d'initiatives personnelles, de la part de chercheurs à la fois indépendants ou institutionnels (ex. : Ministère de la Culture, CNRS, Université, INRAP, collectivités territoriales), ils entretiennent des liens de confiance avec un certain nombre de détectoristes, et sont prêts à fermer les yeux sur leurs activités illicites (notamment la détection sans autorisation) en échange de quelques informations pouvant être incluses dans des publications, des bases de données ou la carte archéologique locale. Parfois, un objet est « sauvegardé » en rejoignant les collections d'un musée, le soustrayant ainsi au commerce en ligne ou, pire, à la presse du ferrailleur.

Cette politique du « mieux que rien » s'appuie sur un argumentaire que l'on retrouve également chez nos voisins plus prompts à la collaboration entre archéologues et détectoristes [9,17,24]. Après tout, les utilisateurs de détecteurs, en ne sondant que les couches superficielles du sol, ne récolteraient que des objets dont le contexte stratigraphique a d'ores et déjà été détruit par les labours. La plupart seraient responsables (existence de « codes de bonne conduite ») et n'iraient pas sur les sites répertoriés. Enfin, la détection métallique est vue comme une manière de compléter la connaissance d'un domaine particulier en récupérant des données auxquelles, de toute façon, les archéologues n'auraient pas eu accès par les voies conventionnelles (fouille ou prospection). Malheureusement, cette attitude bienveillante finit involontairement par fournir une caution morale à la pratique illégale de la détection, voire une caution marchande lorsque l'identification d'un objet permet de lui attribuer une valeur vénale.

Les sources disponibles

Le phénomène de collaboration entre archéologues et détectoristes français est néanmoins assez difficile à appréhender objectivement. En effet, en réaction à des actions judiciaires de plus en plus nombreuses, les pratiquants de la détection se font discrets sur les canaux habituels d'expression (réseaux sociaux, forums). Sans doute pour protéger leurs sources d'éventuelles complications pénales, les archéologues qui publient des objets issus de détection ne mentionnent jamais l'origine exacte de leurs données.

Une bonne connaissance du milieu de la détection de métaux, acquise par une observation méthodique depuis une dizaine d'années, permet de relever un certain nombre d'indices terminologiques propres à cette activité. Ainsi retrouve-t-on parfois au hasard de la littérature scientifique le terme « boursée » (à savoir un ensemble monétaire peu important, cohérent ou non, mais suffisamment localisé pour être assimilable à une « bourse perdue »[25]) repris par des numismates, ou encore l'expression « découverte fortuite » ou le qualificatif de « prospecteur ». Certes, on pourrait opposer à ce dernier l'existence d'opérations de prospection-inventaire ou thématiques, dûment autorisées par les Préfets de Région. Le doute survient lorsque le site est décrit comme ayant été découvert, parfois « fortuitement », par des « prospecteurs », mais qu'aucun rapport n'est cité en bibliographie, ou que les découvreurs sont expressément nommés dans les remerciements ou le contexte d'intervention. Dans ce cas, une simple recherche internet avec quelques mots-clés judicieusement choisis permet bien souvent de lever le doute sur la réalité du blanchiment scientifique de découvertes illégales...

Une bienveillance lourde de conséquences

Le cercle vicieux du pillage archéologique

Néanmoins, une attitude bienveillante envers les pratiquants de la détection dite « de loisir », activité située hors de tout cadre légal, peut provoquer l'effet inverse de celui originellement recherché. Ainsi, chercher à « sauver ce qui peut l'être » conduit à alimenter un cercle vicieux dont la victime principale est le patrimoine archéologique (figure 1).

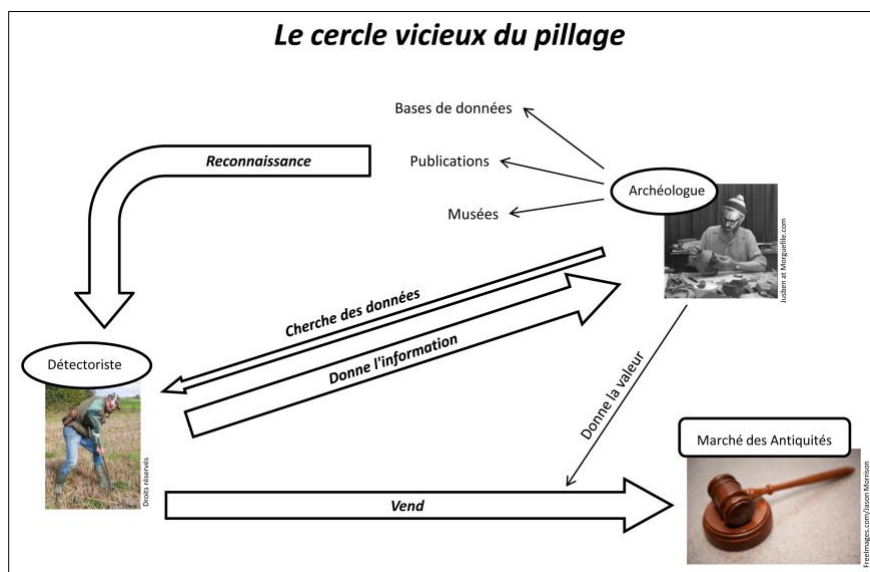


Fig. 1. Le cercle vicieux du pillage archéologique – Infographie T. Lecroere

Le détecteuriste « de confiance » et l'archéologue complaisant sont les deux composantes principales de ce cercle vicieux. Mû très probablement par un intérêt pour l'Histoire, l'utilisateur de détecteur met au jour un objet qu'il estime d'intérêt patrimonial. Il est possible qu'il ait forcé un peu le destin en ciblant sa zone de recherches (toponymie, cartes anciennes...). Il décide de le montrer à un archéologue afin de le faire identifier, voire de le « déclarer » comme découverte « fortuite ». L'archéologue qui accueille le détecteuriste est confronté à un dilemme. Certes, il connaît la législation, et sait que son interlocuteur n'avait certainement pas d'autorisation préfectorale. Mais il sait aussi que cette personne, après tout, se montre de bonne volonté, et que le menacer de représailles pénales risquerait d'être contre-productif : d'une part cela ne devrait pas arrêter le détecteuriste dans ses actions, d'autant plus s'il pratique depuis plusieurs années, mais d'autre part il risquerait, lui et ses copratiquants, de ne plus présenter d'objets, qui seraient alors irrémédiablement perdus. De plus, le phénomène de la détection semblant irréductible, cela paraît comme un devoir scientifique de tenter de minimiser les dégâts en récoltant le maximum d'informations, à la manière de « l'archéologie de sauvetage » des années 1970. L'archéologue se convainc alors que l'objet aurait été mis au jour dans l'horizon de labours, à la stratigraphie perturbée, et qu'il proviendrait d'un endroit qui ne devrait pas être exploré par l'archéologie à court ou moyen terme. Bref, l'action du détecteuriste, bien qu'illégale, n'aurait causé que peu de dommages au patrimoine comparé à son apport à la connaissance scientifique. Par la même occasion, l'archéologue peut compléter son corpus documentaire, qui servira de base pour sa prochaine publication. Après étude, l'objet découvert est finalement rendu à son « propriétaire », mais est rentré officiellement dans la littérature scientifique. Évidemment, le chercheur taira l'origine de ses données, afin de ne pas faire courir le risque de poursuites judiciaires à sa source. Parfois, dans le cas d'une découverte exceptionnelle, le découvreur a la chance de voir sa trouvaille finir dans un musée.

L'archéologue comme caution morale

Par l'action de l'archéologue, le détecteuriste se voit légitimé dans son action. Suivant une communication savamment orchestrée par les lobbys, il est convaincu que ses activités ne relèvent pas de la loi de 1989, puisqu'il passe son détecteur sans volonté manifeste de découvrir des objets archéologiques, ne découvrant ceux-ci « qu'au hasard » de ses sorties. L'attitude complaisante d'un archéologue, vu, par ses diplômés, son poste ou simplement ses titres comme une autorité scientifique, ne peut que le conforter dans ses opinions : la loi est obligatoirement mal faite, il a raison de la contourner. Il pourra retourner détecter et prélever des objets archéologiques sans se soumettre à un quelconque contrôle scientifique de l'État. S'il s'avère que l'autorité morale de son « protecteur » est remise en cause, il ne manquera évidemment pas d'en faire une figure galiléenne, en avance sur son temps et brimée par le dogmatisme et l'immobilisme d'une profession courant à sa propre perte.

L'archéologue complaisant est alors considéré comme l'exemple même du « bon archéologue », qui a compris l'iniquité de la loi actuelle et qui n'hésite pas à aller contre ses collègues et sa hiérarchie pour le bien de la recherche scientifique. Ses opposants sont systématiquement rangés dans le camp des « mauvais archéologues », avant tout soucieux de leur place, frustrés de leur carrière à l'arrêt et du peu de découvertes réalisées [19,26]. Ces arguments, que l'on retrouve au fil des conversations sur les différents réseaux sociaux, sont par ailleurs identiques à ceux invoqués par le DIG anglais au début des années 1980. Ce mythe s'accompagne souvent de l'idée d'une prétendue volonté de conserver un monopole administratif ou étatique sur les produits de la recherche, à la solde d'intérêts financiers ou personnels, ainsi qu'il est évoqué notamment dans les (faux) débats sur la localisation d'Alésia [27]. Les bases de données collaboratives telles que mises en place outre-Manche et dans les Flandres belges constituent le meilleur exemple du cautionnement moral de l'action des détecteuristes. Le PAS anglais est par ailleurs régulièrement cité par les détecteuristes français (non sans l'assimiler par

ailleurs, à tort, au *Treasure Act*) comme l'exemple parfait d'une collaboration réussie entre archéologues et UDM [26]. En invitant les détectoristes à « remplir des fiches », les archéologues britanniques et flamands ne font qu'inciter à véritablement dépouiller les sites de leur mobilier métallique, sans pouvoir juger ou contrôler la véracité des déclarations.

L'archéologue comme caution marchande

L'étude réalisée complaisamment par l'archéologue ne fait pas que légitimer scientifiquement la découverte. En effet, dans le cas où le détectoriste, ou le propriétaire du terrain décideraient de vendre leur bien, l'étude de l'archéologue est considérée comme l'expertise permettant de déterminer la valeur vénale de l'objet. Ainsi, en 2017, un dépôt monétaire découvert par un détectoriste à Plouagat (Côtes d'Armor) en 2012 s'est vendu près de 10 000 euros [28,29]. La valeur de ce dépôt, découvert vraisemblablement en dehors de tout cadre réglementaire, a pu être déterminée grâce à l'étude réalisée par des archéologues [30]. Certes, de la bouche même des utilisateurs de détecteurs, les découvertes exceptionnelles « de valeur » n'arrivent que rarement, et « une seule fois dans une vie ». Néanmoins, la publicité souvent organisée autour d'une telle découverte et de la vente qui en découle ne peut qu'attiser les convoitises et attirer de plus en plus de monde vers la « chasse au trésor », plus motivé par la promesse d'argent facile que par la recherche de la connaissance. On se souviendra de cette remarque d'un chroniqueur de *Télématin*, sur France 2, en septembre 2009 à propos de la découverte du dépôt saxon du Staffordshire, estimé à plus de 3 millions de livres (près de 4 millions d'euros) : « Mieux que le loto, le détecteur de métaux ! » [8].

Les conséquences publiques et politiques

Outre le problème scientifique relatif à la traçabilité des données, notamment l'absence de critique possible quant à leur origine et le contexte de leur découverte, une légitimation de la libre détection de métaux n'est pas sans conséquence au niveau de l'opinion publique et politique. Il est aisé de se rendre compte, au travers des médias ou par les réactions entendues au bord des chantiers, que l'intérêt du public est dirigé vers les découvertes spectaculaires et médiatiques, au détriment de découvertes moins impressionnantes visuellement, mais tout aussi, voire même plus, intéressantes scientifiquement. La mise en avant d'une détection de métaux libre, auxiliaire de l'archéologie, ne peut que mener la profession vers un retour à une archéologie d'antiquaires, recherchant plus l'accumulation d'objets, si possible muséographiables, que la compréhension des interactions entre l'Homme et son milieu. Notons par ailleurs que les promoteurs du PAS, lorsqu'ils présentent le dispositif, ne manquent pas de rappeler la croissance exponentielle des objets connus, mais sans jamais présenter les problématiques scientifiques nouvelles pouvant découler de cette masse de données collectées[9,24].

Le risque est grand de déprécier l'archéologie de terrain aux yeux de nos concitoyens et de nos gouvernants. Comment les archéologues pourraient communiquer sur la nécessité de réaliser des décapages extensifs, de travailler sur l'occupation des territoires et l'histoire des paysages si on leur oppose des arguments sur l'importance de la découverte d'un objet isolé? Comment expliquer que l'archéologie n'est pas une chasse au trésor tout en favorisant et légitimant cette même pratique? En effet, même l'actuel coordinateur du PAS reconnaît que l'intérêt premier d'un utilisateur de détecteur est sans doute plus de trouver des objets que d'identifier de nouveaux sites ou de participer au développement de la connaissance [9]. Un schéma publié en 2014 par *Heritage Action*, un collectif de britanniques défenseurs du patrimoine et opposants au PAS montre assez bien comment une tolérance envers la détection métallique, en fermant volontairement les yeux sur les immenses défaillances qui remettraient le système en cause, ne peut mener qu'à un épuisement (évitable) de la ressource archéologique, malgré des tentatives (inefficaces) de le ralentir (figure 2)...

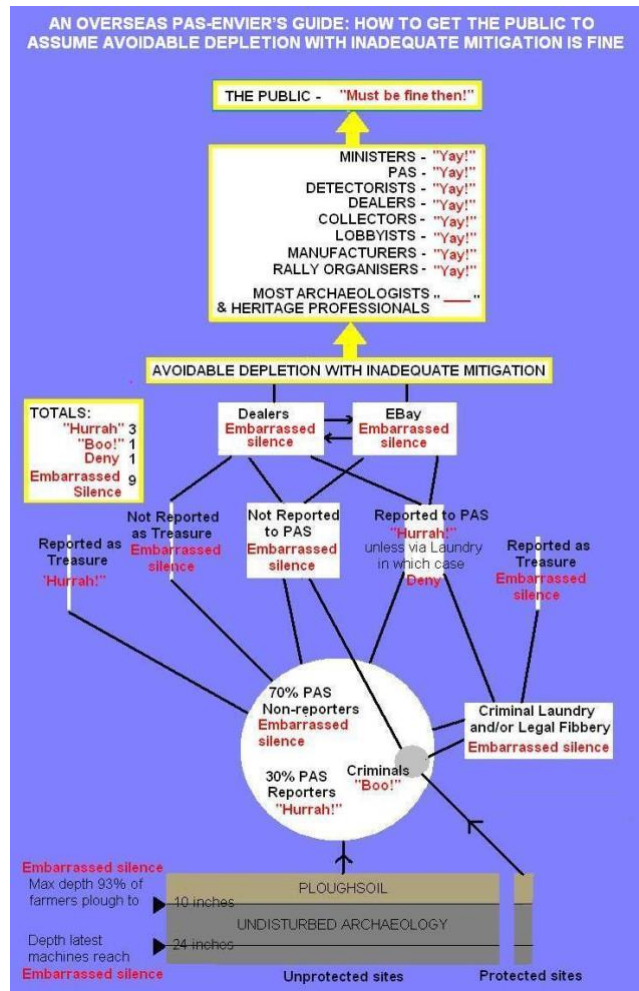


Fig. 2. « Un guide pour les étrangers envieux du PAS : comment convaincre le public qu'endosser un évitable épuisement avec l'aide de méthodes inefficaces est bien », ou comment faire accepter la détection métallique au public et aux gouvernants malgré sa réelle dangerosité pour le patrimoine archéologique – Infographie © [Heritage Action](#)

Une si vertueuse collaboration?

Quelles que soient les dispositions législatives des différents pays, mettre en place une collaboration avec le milieu de la détection de métaux ne doit surtout pas faire oublier la mise en œuvre de méthodes très éloignées d'objectifs scientifiques et hautement dommageables pour le patrimoine archéologique. C'est ainsi que l'on voit en Angleterre des détectoristes déterrer des objets en faisant peu de cas de la taphonomie, tel ce dépôt anglo-saxon découvert dans le Kent en 2014, daté du VI^e siècle et estimé à 40 000 livres [31] (figure 3). La découverte en 2013 dans le Leicestershire d'un cercueil d'enfant en plomb, daté du III^e ou IV^e siècle de notre ère, montre l'intervention des archéologues réduits à récolter ce qui n'a pas été détruit, ayant perdu irrémédiablement les informations relatives au creusement de la sépulture, et sans avoir la possibilité de s'étendre au contexte élargi [32,33] (figure 4). La communication autour de ces découvertes va inmanquablement faire miroiter la fièvre de l'or, aboutissant à une hausse des ventes de détecteur et à la « descente » de nouvelles personnes sur des terrains qui semblent prometteurs... Mais ces exemples ne sont que la partie immergée d'un pillage invisible, les responsables du PAS eux-mêmes déclarant que seuls 30 à 60 % des objets découverts sont effectivement déclarés et répertoriés [34]. Qu'advient-il des 40 à 70 % restants?



Fig. 3. Mise au jour par un détectoriste d'un dépôt anglo-saxon du VI^e siècle – © KentMessenger



Fig. 4. Mise au jour d'un cercueil d'enfant en plomb daté des III^e ou IV^e siècle dans le Leicestershire, et intervention des archéologues de Archaeology Warwickshire – © RaymondPress et © Archaeology Warwickshire

Enfin, dans une étude récente (2017), un chercheur britannique, Samuel Hardy, a tenté d'estimer le nombre des utilisateurs de détecteurs et d'objets découverts par an dans plusieurs pays, aux législations restrictives ou permissives [35]. Il en arrive à la conclusion que la mise en place d'une législation restrictive permet de contenir la perte d'informations, tandis qu'*contrario* une législation permissive semble avoir tendance à créer une sorte d'appel d'air pour les détectoristes, pas forcément suivie d'effets en termes de déclarations de trouvailles archéologiques. Selon lui, 96 % des objets découverts ne sont pas répertoriés par le PAS ... Ainsi, plutôt que d'adopter une attitude fataliste face à la menace que représente la détection de métaux sur le patrimoine archéologique, il revient à l'archéologue de s'interroger sur sa place dans le processus de légitimation des actions des détectoristes. Ne faudrait-il pas s'astreindre à un code de déontologie, tel qu'il existe pour les musées [36]?

Conflicts d'intérêts

Aucun à déclarer

Conflicts of Interest

None to declare

Édition/Editors: Stanislav Birko & Aliya Afidal

Affiliations

· Chercheur associé, UMR 7324 Citeres/LAT, Université de Tours/CNRS, Tours, France

Correspondance / Correspondence: Thomas Lecroere, lecroere_thomas@hotmail.com

Reçu/Received: 14 Dec 2018 **Publié/Published:** 27 Nov 2019

Les éditeurs suivent les recommandations et les procédures décrites dans le [Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors](#) de COPE. Plus précisément, ils travaillent pour s'assurer des plus hautes normes éthiques de la publication, y compris l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (pour les éditeurs et pour les auteurs), la juste évaluation des manuscrits et la publication de manuscrits qui répondent aux normes d'excellence de la revue.

The editors follow the recommendations and procedures outlined in the COPE [Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors](#). Specifically, the editors will work to ensure the highest ethical standards of publication, including: the identification and management of conflicts of interest (for editors and for authors), the fair evaluation of manuscripts, and the publication of manuscripts that meet the journal's standards of excellence.

Références

1. Guilleminot H. Révélateurs électriques. In: Larousse médical illustré de guerre. Paris: Librairie Larousse; 1917.
2. Exsteens M. [Séance du 23 Octobre 1947](#). Bull Société Préhistorique Fr. 1947;44(9-10):257.
3. Beith A, Flanagan O. Les détecteurs de métaux et l'archéologie. Strasbourg: Conseil de l'Europe; 1981 (Commission de la culture et de l'éducation). Report No.: 4741.
4. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. [Recommandation 921 - Détecteurs de métaux et archéologie](#). 1981.
5. Conseil de l'Europe. [Convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique \(révisée\)](#). N 143, 16 janv 1992.
6. Schoellen A, Pautrat Y. Détection de métaux : mythes, mensonges et mauvaise foi. In: Compagnon G, éditeur. Halte au pillage! Paris: Errance; 2010. p.261-83. (Collection des Hesperides).
7. Thomas S. How STOP started: Early approaches to the metal detecting community by archaeologists and others. In: Moshenska G, Dhanjal S, éditeurs. Community Archaeology: Themes, Methods and Practices. Oxford and Oakville: Oxbow Books; 2012. p.42-57.
8. Compagnon G, Pautrat Y, Desforges J-D, Minvielle N, Rué M. Détecteur de métaux, le cas français. In: Compagnon G, éditeur. Halte au pillage! Paris: Editions Errance; 2011. p.189-242.
9. Lewis M. [A detectorist's utopia? Archaeology and metal-detecting in England and Wales](#). Open Archaeology. 2016;2(1):127-39.
10. Schoellen A. La détection électromagnétique : le modèle luxembourgeois. In: Compagnon G, éditeur. Halte au pillage ! Paris: Errance; 2010. p.285-94. (Collection des Hesperides).
11. Dobat AS, Jensen AT. ["Professional amateurs". Metal detecting and metal detectorists in Denmark](#). Open Archaeology. 2016;2(1):70-84.
12. National Museum of Ireland. [The law on metal detecting in Ireland](#).
13. Swedish National Heritage Board/Riksantikvarieämbetet. [Metallsökare](#) [les détecteurs de métaux]. 2 septembre 2019.
14. Shepperson M. [The tense truce between detectorists and archaeologists](#). The Guardian. 18 déc 2017.
15. Thomas S. Wanborough revisited: The rights and wrongs of treasure trove law in England and Wales. In: Metal Detecting and Archaeology. Woodbridge: The Boydell Press; 2009. p.153-66.
16. United Kingdom. [Treasure Act 1996](#). juill 4, 1996.
17. Deckers P, Bleumers L, Ruelens S, et al. [MEDEA: crowd-sourcing the recording of metal-detected artefacts in Flanders \(Belgium\)](#). Open Archaeology. 2016;2(1):264-77.
18. Gaucher G. [Séance du 25 janvier 1984](#). Bulletin de la Société préhistorique française. 1984;81(1):2-3.
19. Lecroere T. ["There is none so blind as those who won't see": metal detecting and archaeology in France](#). Open Archaeology. 2016;2(1):182-93.
20. République Française. [Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux](#). NOR: MCCX8900163L. 24 février 2004.
21. République Française. [Code du patrimoine](#). 1 août 2019.
22. Launoy G. [Fouilles archéologiques, le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins](#). Droit pénal. 2002;6:4-6.
23. Agence France Presse. [Un viticulteur condamné à 197 000 euros d'amende pour fouilles illégales](#). Libération. 8 août 2014.
24. Bland R. The development and future of the treasure act and portable antiquities scheme in metal detecting and archaeology. In: Thomas S, Stone PG, éditeurs. Metal Detecting and Archaeology. Woodbridge: The Boydell Press; 2008. p.63-85.
25. [Dictionnaire du détectoriste](#). Détecteur.net, 18 janvier 2012.
26. [L'obscurantisme archéologique](#). Vive la détection. 2014.
27. Vidal J, Petit C. [Alésia : l'instrumentalisation actuelle d'une prétendue controverse, entre mythe national et théorie du complot](#). Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique. 2019;2(3):66-78.
28. Grasland T. [Il a déterré un trésor enfoui depuis 1 700 ans](#). Ouest-France. 6 juill 2017.
29. Veillard K. [Saint-Brieuc : près de 10 000 euros pour un trésor de l'Antiquité](#). France 3 Bretagne. 11 juill 2017.
30. Association HAPPAH. [Dépôt monétaire de Plouagat \(Côtes-d'Armor\) : l'association HAPPAH émet de sérieux doutes sur la légitimité de la découverte et de la vente](#). Communiqué de presse. 10 juillet 2017.
31. Stott E. [Sheperdswell metal detector Greg Sweetman finds valuable Anglo-Saxon artefacts next to A20 near Maidstone](#). Kent Online. 22 févr 2014.
32. Bennett-Smith M. [1,700-year-old Roman child's coffin unearthed In British field](#). Huffington Post. 26 oct 2013.
33. Griffiths S. [Unearthed: The 1,700-year-old Roman child's coffin found in Leicestershire that could be an early Christian burial](#). Daily Mail. 25 oct 2013.
34. Robbins K. Portable Antiquities Scheme - A Guide for Researchers. London: Portable Antiquities Scheme/The Lerverhulme Trust/the British Museum; 2014.
35. Hardy SA. [Quantitative analysis of open-source data on metal detecting for cultural property: Estimation of the scale and intensity of metal detecting and the quantity of metal-detected cultural goods](#). Cogent Social Science. 2017;3(1).
36. International Council of Museums. [Code de déontologie de l'ICOM pour les musées](#). Paris: ICOM; 2013.